

e) Les employés, à l'exception de trois d'entre eux, ont conservé leur emploi, ainsi que les salaires et avantages sociaux qui y étaient rattachés. De ces trois exceptions, deux employés ont accepté des postes à Petro-Canada et le troisième a consenti à prendre une retraite anticipée.

[Traduction]

\* \* \*

### QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre):** Monsieur le Président, si la question n° 196 pouvait être transformée en ordre de dépôt de document, ce document serait déposé immédiatement.

**M. le Président:** Plaît-il à la Chambre que la question n° 196 soit transformée en ordre de dépôt de document?

**Des voix:** D'accord!

[Texte]

### LE COMITÉ NATIONAL D'ACTION SUR LE STATUT DE LA FEMME

Question n° 196—**Mme Mitchell:**

En ce qui concerne chaque année, depuis 1975, le gouvernement a-t-il consenti des subventions ou des contributions au Comité national d'action sur le statut de la femme et, dans l'affirmative, dans chaque cas, a) quel montant, b) au titre de quels programmes, c) quelle proportion du budget annuel de fonctionnement du Comité pour l'année en question cette somme représentait-elle?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre):** Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

**M. le Président:** On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

**Des voix:** D'accord.

### Question de privilège

[Français]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

#### TENUE VESTIMENTAIRE DU DÉPUTÉ DE DAVENPORT—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Le lundi 19 février, le député de Davenport (M. Caccia) a invoqué la question de privilège parce qu'on lui avait refusé l'autorisation de participer au débat le jeudi précédent, soit le 15 février, alors que la Chambre étudiait la motion du gouvernement relative aux droits linguistiques. À ce moment-là, le président suppléant avait refusé de donner la parole au député de Davenport parce qu'il n'était pas vêtu convenablement.

[Traduction]

Le député a demandé à la Présidence de reconsidérer son interprétation traditionnelle de la pratique de la Chambre qui veut que les députés du sexe masculin portent le veston et la cravate. Dans son intervention, le député a souligné la latitude laissée aux femmes, qui ont le droit de se vêtir, a-t-il dit, «de différentes façons, selon la mode et les tendances du moment».

Le député a également cité le vice-président, qui, le 14 décembre dernier, a mentionné l'ouvrage de Beauchesne, où il est question des pratiques que les députés sont tenus de respecter en matière vestimentaire. Le député a toutefois souligné qu'il s'agissait d'une pratique et non d'une règle. C'est un fait qu'on ne peut nier, mais il s'agit en l'occurrence d'une pratique bien établie.

Des exceptions ont été faites à l'occasion, mais toujours dans le contexte de la pratique acceptée. Des députés, membres du clergé, ont sollicité le droit de porter leur col distinctif au lieu de la cravate et des députés qui avaient subi une blessure ont demandé qu'on les dispense de porter le veston ou la cravate pendant les courtes périodes où leur blessure rendait la chose impossible. J'aimerais signaler les cas de ce genre qui sont récents, soit celui du député de Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte et du député de Trois-Rivières.

Ces exceptions, comme je l'ai dit, ont confirmé la pratique en question. La présidence se prononce périodiquement depuis plus de 60 ans en faveur de la pratique